



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 14940

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les aspirations de la communauté harkie de voir réparé le préjudice moral et corporel que les harkis ont subi. En effet, les musulmans qui avaient fait le choix de la France et servi jusqu'au bout sous son drapeau l'ont payé de la mort ou de l'exil. Rejetés par Alger, les harkis étaient également repoussés par Paris. C'est à peine si quelques dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont pu échapper au massacre et gagner la métropole. Aucune mesure n'a été prise en faveur des victimes innocentes de la décolonisation. Au moment où le Parlement est saisi d'un projet de loi sur l'exclusion, il attire l'attention sur les difficultés rencontrées par les enfants de harkis nés en Algérie, touchés par le chômage à 80 %. Outre la loi d'indemnisation qu'attend la communauté harkie depuis trente-cinq ans, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faciliter l'intégration des harkis de la deuxième génération qui ont eu à vivre un drame psychologique, ont été humiliés et regroupés dans des conditions très pénibles.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur la situation des anciens supplétifs et leur famille. A la suite d'un bilan relatif à la mise en oeuvre de la loi du 11 juin 1994, le Gouvernement a décidé d'engager un effort nouveau en faveur de cette communauté, en vue d'améliorer les moyens d'existence des harkis et d'assurer un emploi à leurs enfants. C'est ainsi que pour les anciens supplétifs il a été décidé : le versement sous condition de revenus aux anciens supplétifs âgés d'au moins 60 ans, d'une rente viagère de 9 000 francs par an pour leur permettre de disposer de ressources suffisantes et marquer la reconnaissance de la France pour les sacrifices qu'ils ont consentis ; la prolongation jusqu'au 31 décembre 2000 de la possibilité de bénéficier de l'aide à l'acquisition de la résidence principale, de l'aide à son amélioration, du secours exceptionnel au désendettement immobilier. Il convient de rappeler que les anciens harkis sont protégés contre les actions de leurs créanciers par la suppression provisoire des poursuites définie à l'article 101 de la loi de finances n° 97-1269 du 30 décembre 1997. Pour les anciens supplétifs et leurs enfants, l'emploi est primordial et l'insertion dans le travail de 3 000 personnes par an est l'objectif assigné pour 1999 et 2000, ce qui devrait contribuer à ramener le taux de chômage au plus près de la moyenne nationale. Outre les mesures déjà existantes, prorogées jusqu'au 31 décembre 2000, seront développées : des cellules pour l'emploi qui assureront le suivi individualisé des demandeurs d'emploi (bilan de compétence, formation, embauche et adaptation au poste de travail). Installée en 1998 sur une dizaine de départements, notamment en région Provence-Alpes-Cote d'Azur, elles seront étendues à d'autres départements en 1999 ; un pilotage national du dispositif en faveur de l'emploi dans le cadre de la convention partenariale Etat-ANPE du 24 juin 1998, en complément des 84 appelés du contingent déjà chargés de l'emploi dans 45 départements et placés auprès des préfets ; une aide à la mobilité d'un maximum de 30 000 francs ; une convention-emploi portée à 70 000 francs ; la création par l'office national des forêts d'une bridage de protection de la forêt méditerranéenne permettant d'embaucher 100 jeunes, enfants d'anciens supplétifs. Enfin, l'emploi de la communauté rapatriée d'origine nord-africaine devrait être pris en compte dans les contrats de plan Etat-régions. L'ensemble de ces mesures

représente un effort de plus de 2 milliards de francs.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14940

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2943

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2674